



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/C.1/2007/6  
11 octobre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION  
DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Comité d'examen du respect des dispositions  
Dix-septième réunion  
Genève, 26-28 septembre 2007

**RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS  
SUR LES TRAVAUX DE SA DIX-SEPTIÈME RÉUNION**

**INTRODUCTION**

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu sa dix-septième réunion à Genève du 26 au 28 septembre 2007. Tous les membres étaient présents. Des représentants de la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne, des organisations non gouvernementales (ONG) que sont l'Association Kazokiskas Community (Lituanie) et Earthjustice, ainsi que trois personnes, ont assisté aux séances publiques en qualité d'observateurs.
2. La réunion a été ouverte par le Président, M. Veit Koester.

**I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

3. Le Comité a adopté son ordre du jour tel que reproduit sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2007/5.

**II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE  
RÉUNION DU COMITÉ**

4. Les membres du Comité ont échangé des informations au sujet de diverses réunions et conférences en rapport avec la Convention ou le respect de ses dispositions qui avaient eu lieu depuis la précédente réunion du Comité.

### **III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES**

5. Le Comité a débattu, en s'appuyant sur une note informelle établie par le secrétariat, de la suite donner à ses conclusions, et le cas échéant à ses recommandations, sur le respect des dispositions de la Convention par chacune des Parties, lesquelles étaient formulées dans son rapport à la troisième réunion des Parties (ECE/MP.PP/C.1/2007/4, par. 29), et notamment de la suite à donner aux conclusions qu'il avait formulées au début de la période intersessions, par comparaison avec celles auxquelles il avait abouti juste avant la Réunion des Parties.

6. Le Comité a décidé à titre provisoire de conserver la présentation qu'il avait utilisée dans son précédent rapport à la Réunion des Parties, tout en veillant à ce qu'il soit rendu convenablement compte dans le rapport et les additifs concernant chaque ensemble de conclusions et de recommandations de tout progrès accompli par les Parties concernées durant cette période intersessions.

7. Le secrétariat a informé le Comité des faits nouveaux intervenus pendant l'élaboration du guide sur le mécanisme visant à assurer le respect des dispositions. Il prévoyait d'achever ce guide pour la fin de 2007, afin de le faire publier en temps voulu pour la troisième réunion des Parties (Riga, 11-13 juin 2008).

### **IV. DEMANDES SOUMISES PAR DES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES**

8. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de nouvelles demandes concernant le respect par d'autres Parties des dispositions de la Convention.

### **V. DEMANDES SOUMISES PAR DES PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITTEMENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS**

9. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demandes concernant des difficultés à s'acquitter de ses propres obligations.

### **VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT**

10. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question.

### **VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC**

11. Le Comité a débattu les faits nouveaux ayant trait aux communications ACCC/C/2005/15 (Roumanie), ACCC/C/2007/18 (Danemark), ACCC/C/2007/19 (Royaume-Uni) et ACCC/C/2007/20 (Kazakhstan).

12. S'agissant de la communication ACCC/C/2005/15 (Roumanie), le Comité a pris note des communiqués de presse publiés les 13 et 20 septembre 2007 par le Ministère hongrois de l'environnement et des eaux et l'auteur de la communication, respectivement, et indiquant que la procédure d'attribution d'une licence pour le projet d'exploitation de Rosia Montana avait été suspendue. Au regard des incertitudes entourant le calendrier de l'achèvement d'une procédure de délivrance d'une licence pour l'exploitation de Rosia Montana, le Comité a décidé de traiter séparément la question de la confidentialité des études sur l'évaluation de l'impact sur

l'environnement auxquelles il est fait référence dans la lettre que le secrétariat a envoyée le 5 juillet 2007 à la Partie concernée, à la demande du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2007/4, par. 11). À cet égard, il a envisagé la possibilité d'établir des conclusions, et le cas échéant des recommandations, concernant cette question à sa prochaine réunion (28-30 novembre 2007). Cela étant, il a demandé au secrétariat d'inviter la Partie concernée à formuler des observations sur les questions soulevées au paragraphe 15 du rapport sur sa seizième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2007/4), par l'intermédiaire du secrétariat, et cela suffisamment de temps avant sa prochaine réunion et le 9 novembre 2007 au plus tard.

13. Le Comité a repris la préparation du projet de conclusions et de recommandations possibles concernant la communication ACCC/C/2006/16 (Lituanie) en séance privée. Au cours de ses délibérations, il a examiné, notamment, les renseignements complémentaires fournis à sa demande par le Gouvernement lituanien ainsi que le complément d'information fourni par l'auteur de la communication peu avant la réunion. Il a chargé le Rapporteur spécial d'élaborer le projet de conclusions et de recommandations possibles afin de pouvoir arrêter la version définitive du projet à sa réunion suivante. Le projet serait ensuite communiqué aux Parties concernées pour observations conformément à la procédure décrite au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7.

14. Comme il en était convenu à sa seizième session, le Comité a entamé l'examen de la communication ACCC/C/2006/17 (Communauté européenne) présentée par l'Association Kazokiskas Community et portant sur le respect, par la Communauté européenne, de certaines dispositions de la Convention. La communication affirmait notamment que la Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et la Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement, telles que modifiées par la Directive 2003/35/CE du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les Directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention, et en particulier à celles de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

15. Globalement, le débat sur la communication s'est déroulé selon les modalités définies par le Comité à sa cinquième réunion (MP.PP/C.1/2004/6, par. 40). Des représentants de la Commission européenne s'exprimant au nom de la Communauté européenne, l'auteur de la communication et des observateurs y sont donc intervenus. Le Comité a ensuite délibéré de la communication en séance privée (décision I/7, annexe, par. 33).

16. Le Comité a confirmé la recevabilité de la communication. Il a accueilli avec satisfaction la proposition faite par la Commission européenne de lui soumettre pour le 27 octobre 2007 une communication écrite sur certains des arguments juridiques qu'elle avait présentés durant le débat. Le Comité est convenu de poursuivre le débat sur cette question à sa réunion suivante, afin d'établir le texte définitif du projet de conclusions et, le cas échéant, de recommandations durant cette réunion. Le projet de conclusions serait alors communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7.

17. Le Comité a pris note de la réponse donnée par le Gouvernement danois concernant la communication ACCC/C/2006/18, et de l'observation faite ensuite par l'auteur de la communication. Il a décidé de commencer à débattre de cette communication sur le fond à sa réunion suivante. Il a demandé au secrétariat d'avertir la Partie concernée et l'auteur de la communication de sa décision et de leur rappeler qu'ils avaient le droit de participer à l'examen de la communication (décision I/7, annexe, par. 32). Il a chargé le secrétariat, en consultation avec le Président et le Rapporteur spécial, d'informer les Parties concernées d'un certain nombre de questions que le Comité avait l'intention d'examiner à sa réunion suivante dans le cadre de cette communication.

18. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2007/19 (Royaume Uni), son auteur n'avait pas envoyé d'informations supplémentaires. Le Comité a décidé de clore ce dossier s'il ne recevait pas de l'auteur de la communication, le 9 novembre 2007 au plus tard, des éclaircissements concernant les questions soulevées à sa seizième session (ECE/MP.PP/C.1/2007/4, par. 19). Il a demandé au secrétariat d'en informer l'auteur de la communication.

19. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2007/20 (Kazakhstan), le Comité n'avait pas reçu d'informations supplémentaires et l'auteur de la communication n'avait pas formulé d'observation sur le fond concernant l'approche proposée par le Comité (ECE/MP.PP/C.1/2007/4, par. 20 à 22). Celui-ci a confirmé la décision qu'il avait prise, à savoir que, même si la communication était recevable, les questions qu'elle soulevait pouvaient être réglées plus efficacement dans le cadre de la stratégie du Gouvernement kazakh destinée à mettre en œuvre les recommandations contenues dans la décision II/5a. Un rapport d'activité concernant cette stratégie devait être soumis au Comité quatre mois avant la réunion des Parties, c'est-à-dire le 11 février 2008 au plus tard. Le Comité a donc demandé au secrétariat d'inviter le Gouvernement kazakh à répondre dans son rapport aux questions de fond soulevées dans la communication. À cet égard, il souhaitait également souligner combien il importait de mettre au point une telle stratégie au niveau national de manière transparente et participative. Le Comité a en outre demandé au secrétariat de prendre contact avec l'auteur de la communication pour lui donner une autre occasion de formuler des observations sur l'approche qu'il avait adoptée.

20. Une nouvelle communication avait été reçue depuis la réunion précédente. La communication ACCC/C/2007/21, qui a été soumise par l'Alliance civique pour la protection de la baie de Vlora (Albanie), concernait le respect par la Communauté européenne des dispositions de l'article 6 de la Convention. L'auteur de la communication a fait valoir que la Communauté européenne, à travers la Banque européenne d'investissement (BEI), ne respectait pas l'article 6 en raison de sa décision de financer la construction d'une centrale thermique à Vlora sans avoir fait en sorte que le public participe de façon satisfaisante au processus décisionnel. L'auteur de la communication estimait que le projet ne respectait pas les prescriptions de la législation nationale ou de la Convention en matière de participation du public; or, la Communauté européenne tout comme l'Albanie étaient Parties à la Convention.

21. Conformément à ses règles de procédure, le Comité a nommé M. Gerhard Loibl Rapporteur spécial pour cette communication.

22. Le Comité a décidé qu'il ne pouvait déterminer si la communication était recevable avant que l'auteur de la communication lui fournisse des renseignements plus détaillés, concernant en particulier l'allégation faite dans la note de bas de page 5 de la communication, à savoir que la BEI avait rejeté les demandes d'information. Il a également décidé d'inviter l'auteur de la communication à expliquer plus en détail comment, selon lui, les décisions de la BEI auxquelles il est fait référence dans la communication relevaient de l'article 6 de la Convention ou avaient un rapport avec celui-ci. Il a demandé au secrétariat d'écrire à l'auteur de la communication pour l'inviter à fournir des renseignements plus détaillés sur ces points suffisamment de temps avant sa prochaine session, et pour le 9 novembre 2007 au plus tard.

23. Le Comité a estimé que, si l'examen des communications à l'étude progressait de façon satisfaisante, ses conclusions, et le cas échéant ses recommandations, concernant le respect des dispositions par la Roumanie (du moins en partie) (ACCC/2005/C/15), la Lituanie (ACCC/2006/C/16), la Communauté européenne (ACCC/2006/C/17) et le Danemark (ACCC/2007/C/18) pourraient théoriquement être adoptées en temps voulu, pour être soumises à la troisième réunion des Parties, en même temps que les conclusions, et le cas échéant les recommandations, déjà adoptées concernant le Kazakhstan (ACCC/2004/C/06), l'Arménie (ACCC/2004/C/08) et la Belgique (ACCC/2005/C/11).

#### **VIII. AUTRES INFORMATIONS REÇUES PAR LE COMITÉ INTÉRESSANT D'ÉVENTUELS CAS DE NON-RESPECT**

24. Le Comité n'avait reçu aucune information supplémentaire intéressant d'éventuels cas de non-respect.

#### **IX. MESURES PRISES À LA SUITE DE CAS PARTICULIERS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS**

25. Le Comité a débattu des faits nouveaux liés à la mise en œuvre des décisions II/5a, II/5b et II/5c de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2005/2/Add.7-9). Les Parties concernées n'avaient pas fourni de nouvelles informations. Le Comité a rappelé qu'il attendait plusieurs rapports d'activité des Parties, en application des décisions adoptées par la Réunion des Parties. À cet égard, le rapport de l'Ukraine sur la mise au point d'une stratégie de mise en œuvre de la Convention aurait dû être communiqué au Comité avant le 31 décembre 2005, conformément à la décision II/5b, mais il ne l'avait pas encore été. S'agissant du Kazakhstan et du Turkménistan, leurs rapports au Comité sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans les décisions II/5a et II/5c respectivement étaient attendus pour le 11 février 2008 au plus tard. Le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer des lettres de rappel à ces trois Parties, ainsi qu'à l'Arménie, à qui il avait également été demandé de présenter un rapport analogue avant la troisième réunion des Parties.

#### **X. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS**

26. Le Comité et le secrétariat ont discuté de la manière de créer des synergies entre l'établissement par le Comité de son rapport à la Réunion des Parties et l'établissement par le secrétariat du rapport de synthèse, en application des dispositions relatives à la présentation des rapports. Le secrétariat a exposé dans ses grandes lignes le processus d'élaboration du rapport de synthèse, qui allait nécessiter le recrutement d'un consultant. Le Comité est convenu

d'une division des tâches entre ses membres pour l'examen des rapports sur la mise en œuvre, et a confié un rôle central à M. Sandor Fülöp. Le Comité a rappelé qu'il avait décidé précédemment que la partie de son rapport à la Réunion des Parties relative aux rapports nationaux sur la mise en œuvre porterait principalement sur les questions de procédure, compte tenu du fait que le rapport de synthèse traiterait des questions de fond.

## **XI. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS**

27. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait ses dix-huitième et dix-neuvième réunions à Genève du 28 au 30 novembre 2007 et du 5 au 7 mars 2008, respectivement. Sa vingtième réunion aurait lieu à Riga du 8 au 10 juin 2008, et sa vingt et unième réunion à Genève du 17 au 19 septembre 2008. La vingt-deuxième réunion était provisoirement prévue du 17 au 19 décembre 2008.

## **XII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION**

28. Le Comité a adopté le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.

-----